

# Rapport explicatif Swiss Sport Integrity

Le rapport explicatif Swiss Sport Integrity (SSI) sur le pack soumis à consultation révisé contient des informations générales sur l'état du projet, l'organisation et le financement, les Statuts en matière d'éthique (anciennement Code d'éthique), ainsi que sur le rôle des fédérations.

Afin d'offrir un suivi détaillé des modifications et des réflexions, nous avons joint au rapport un document comparatif des versions 1 et 2 des Statuts en matière d'éthique (annexe 1), ainsi qu'une FAQ qui récapitule toutes les questions et remarques issues de la première consultation (annexe 2).

## 1. Etat du projet

L'équipe de projet a soigneusement examiné la multitude de réponses et de prises de position émises dans le cadre de la première consultation. Tout d'abord, nous avons pu constater que le projet SSI a reçu un accueil unanimement positif. Les commentaires et les suggestions concernent avant tout des points de détail. Le projet actuel tient compte de ces commentaires et de ces suggestions.

Parallèlement, nous avons noté qu'une plus grande importance devait être accordée au conseil et à la prévention, d'une part pour ne pas devoir introduire de procédure disciplinaire du tout, et d'autre part pour ne pas dissuader les personnes concernées de prendre contact avec Swiss Sport Integrity si elles craignent de s'engager d'emblée dans une procédure disciplinaire.

Après cette deuxième consultation, la version finale sera envoyée aux fédérations sportives pour les dernières demandes de modification. Le 26 novembre 2021, le Parlement du sport se prononcera sur les Statuts en matière d'éthique.

La mise en place du service de signalement et d'enquête et l'évolution de la fondation d'Antidoping Suisse à Swiss Sport Integrity ont bien progressé. La Surveillance fédérale des fondations procédera à un examen préliminaire après les vacances d'été. L'AMA, le TAS et le CIO ont également été impliqués dans le processus. Les profils de fonction des nouveaux membres du personnel de Swiss Sport Integrity sont déjà élaborés et le recrutement a commencé. Le Conseil de fondation actuel d'Antidoping Suisse a été étendu.

La chambre disciplinaire révisé actuellement son règlement de procédure afin de pouvoir assumer ses nouvelles attributions, ce qui entraînera une hausse du nombre de juges.

Par ailleurs, les expériences acquises avec le service d'aide INTEGRITY, que Swiss Olympic propose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et avec les services de signalement des fédérations sont mises à profit lors de la mise en place de Swiss Sport Integrity.

Parallèlement à l'élaboration de ces aspects axés sur l'intervention, nous avons commencé les travaux relatifs au développement des mesures de prévention. Il s'agit avant tout de formuler des principes de conduite concrets et communs à tous les acteurs du sport suisse et de concevoir un système de formation et de formation continue intersport et contraignant basé sur ces principes. Un groupe de travail issu de l'OFSP et de Swiss Olympic jette les premières bases de discussion ; les fédérations sportives et les autres acteurs seront impliqués à partir de l'hiver 2021. L'objectif est de pouvoir commencer les premiers éléments de formation à l'automne 2022.

## 2. Organisation et financement de la fondation

### Swiss Sport Integrity

Swiss Sport Integrity est une fondation indépendante qui est née de la Fondation Antidoping Suisse et qui se fonde sur sa structure organisationnelle. Swiss Sport Integrity continuera d'endosser le rôle d'agence nationale antidopage, tout en assurant en plus les fonctions de service de signalement et d'enquête relatif aux manquements à l'éthique dans le sport suisse.

Les membres du Conseil de fondation de Swiss Sport Integrity sont élus par le Parlement du sport, la Fondation est responsable devant le Parlement du sport et la Surveillance fédérale des fondations. Swiss Sport Integrity est financée par l'Office fédéral du sport (OFSP) et Swiss Olympic. Les éventuels bénéfices issus de la répercussion des frais de procédure et des amendes seront versés aux bailleurs de fonds.

## 3. Modifications apportées au premier projet de Statuts en matière d'éthique

Les réponses et les prises de position relatives à la première consultation, ainsi que les premières discussions au sein de l'équipe de projet, ont entraîné différentes modifications des Statuts en matière d'éthique. Dans la version comparative, toutes les adaptations de la version d'origine sont mises en avant (cf. annexe 1). Il convient de prendre connaissance des changements suivants :

- Le document s'intitule désormais « Statuts en matière d'éthique »
- L'introduction stipule que le système visant à faire appliquer les valeurs éthiques fondamentales dans le sport se base à la fois sur la prévention et l'intervention. Les Statuts en matière d'éthique régissent les interventions en cas de manquements. Parallèlement, Swiss Olympic et l'OFSP élaborent des principes de conduite et un système de formation et de formation continue afin de prévenir les manquements à l'éthique.
- L'article 1.1 précise le domaine d'application, et notamment les acteurs concernés.
- L'article 1.2, qui régit les facteurs techniques et géographiques du domaine d'application, mentionne désormais les comportements des personnes soumises aux Statuts en matière d'éthique qui ne sont pas directement liés à l'exercice du sport, mais qui ont une incidence négative sur le sport et son image publique. Cela comprend par exemple des propos racistes publics de la part d'un athlète connu. En outre, il est inscrit explicitement que les fédérations sportives nationales et internationales restent responsables de la sanction en cas de manquements aux prescriptions qui ne relèvent pas des Statuts en matière d'éthique (manquements aux règlements de compétition par exemple). De même, les décisions de sélection ne relèvent pas des Statuts en matière d'éthique.
- L'article 1.2 fait également état de la procédure de Swiss Sport Integrity si le fait signalé constitue une infraction pénale. Il indique de surcroît l'existence d'une obligation de collaboration avec les autorités chargées de la poursuite pénale. Les exemples passés montrent qu'un certain comportement peut à la fois donner lieu à des mesures pénales et disciplinaires.
- L'article 2 définit les manquements à l'éthique sanctionnables. Les infractions correspondent en principe à celles présentées dans le premier projet, mais elles sont structurées différemment et définies plus clairement. Les exemples ont été délibérément supprimés dans la

nouvelle version : en effet, il incombe à la chambre disciplinaire de statuer sur les cas concrets de manquement à l'éthique.

- L'article 2.1.5 introduit désormais le manquement au devoir d'assistance, ce qui devrait garantir l'intervention d'une personne encadrant des sportifs et des sportives mineurs lorsqu'elle perçoit un manquement à l'éthique.
- L'article 2.3 ajoute le comportement déloyal aux infractions aux Statuts en matière d'éthique. Il s'agit avant tout de protéger la valeur fondamentale du fair-play dans le sport. Le fair-play désigne le renoncement à des avantages et à des moyens déloyaux en compétition ainsi que le respect et l'égard envers soi-même, l'adversaire, les règles du jeu, les décisions de l'arbitre, le public, les animaux et l'environnement.
- Toutes les organisations sportives doivent contribuer à la mise en œuvre des Statuts en matière d'éthique, par exemple en les intégrant à leurs propres statuts ou à leurs engagements contractuels (article 4.1) ou en prenant des mesures d'information et de formation (article 4.2).
- Les personnes qui ne sont pas soumises aux Statuts en matière d'éthique, mais qui jouent malgré tout un rôle important dans le sport (par exemple un encadrant engagé à titre privé) doivent connaître les principes éthiques et sont tenues de les respecter. Les tiers peuvent adhérer volontairement aux Statuts en matière d'éthique (article 4.1, al. 3). Il convient de mettre à la disposition des sportifs et sportives ainsi que de leurs parents des modèles de déclarations de consentement aux principes éthiques qui peuvent par exemple être joints au contrat passé avec un coach privé.
- L'article 4.4 instaure un devoir de participation étendu pour les personnes engagées dans le sport organisé en cas d'enquête de Swiss Sport Integrity dans la mesure où une telle obligation peut être exigée par une organisation de droit privé.
- Dans l'article 5 figure un aperçu des grandes lignes de la procédure de signalement et d'enquête. Les règles de procédure détaillées sont édictées par Swiss Sport Integrity dans un règlement de procédure qui se base sur les Statuts en matière d'éthique et qui est en cours d'élaboration. Ce règlement de procédure sera porté à la connaissance du Parlement du sport en temps voulu.
- L'article 5.2 mentionne maintenant précisément la possibilité d'une consultation de premier recours. Cette consultation vise à compléter l'état de fait, à donner à la personne qui signale le cas des informations sur les possibilités à sa disposition et à la conseiller de manière pointue. Swiss Sport Integrity ne peut pas prodiguer elle-même des conseils circonstanciés quant au problème signalé, car cela pourrait créer des conflits d'intérêts par rapport à sa mission d'enquête. L'organisation sera toutefois en mesure de présenter les possibilités à la personne qui demande conseil et de la mettre en contact avec des services spécialisés ou de consultation pour qu'elle soit soutenue.
- La première évaluation et le classement des signalements sont décrits en détail dans l'article 5.3. Une tâche centrale de Swiss Sport Integrity est d'examiner aussi rapidement que possible les signalements, qui peuvent être faits à tout moment par tout un chacun, et le cas échéant de les transférer au bon service avant l'ouverture d'une procédure d'enquête (article 5.4).
- La chambre disciplinaire, qui est indépendante de Swiss Sport Integrity, reste responsable de juger le manquement à l'éthique reproché (article 5.6).
- L'article 5.7 de la version actuelle des Statuts en matière d'éthique a été reformulé afin de décrire plus précisément la procédure en cas d'abus. Les recommandations de Swiss Olympic

visant à mettre fin aux abus sont contraignantes et doivent être consignées dans une convention de mise en œuvre. Si une telle convention de mise en œuvre n'aboutit pas, Swiss Olympic doit prendre des mesures de manière unilatérale. Ignorer les mesures convenues ou décrétées constitue une infraction aux Statuts en matière d'éthique et peut donner lieu à une sanction.

- L'article 5.8 précise les modalités de contestation d'une décision de la chambre disciplinaire.
- La protection de la personne qui signale un cas ou d'un lanceur ou d'une lanceuse d'alerte est particulièrement importante. Les prescriptions correspondantes sont résumées dans l'article 5.10. Autre nouveauté : la possibilité de soutenir et d'accompagner des personnes qui signalent le cas (alinéa 4). Des mesures de rétorsion contre les personnes qui signalent un cas constituent des manquements pouvant donner lieu à des sanctions (alinéa 5).
- L'article 5.11 résume à lui seul les prescriptions prises pour la protection de la procédure de signalement et d'enquête et de la personne qui signale le cas. Celles-ci étaient jusque-là contenues dans différentes dispositions.
- La chambre disciplinaire doit pouvoir compléter les mesures disciplinaires avec des mesures de soutien comme du coaching ou du monitoring (article 6.1, alinéa 2). De plus, les organisations sportives peuvent décider de mesures supplémentaires en réaction à des manquements à l'éthique constatés par la chambre disciplinaire. Cela inclut notamment le possible retrait de Swiss Olympic Cards, de labels et de licences. (article 6.4).
- L'article 7 aborde la publication des décisions de la chambre disciplinaire. Il convient ici de trouver au cas par cas le juste équilibre entre les droits de la personnalité de la personne sanctionnée et la protection des victimes potentielles. Dans tous les cas, le principe de proportionnalité doit être respecté.
- Le délai de prescription a été doublé par rapport au premier projet de Statuts en matière d'éthique (article 8.1). Ce délai ne commence de toute façon à courir qu'à la majorité de la personne victime.
- Conformément à l'article 8.1.3, Swiss Sport Integrity peut également participer à l'élucidation des manquements à l'éthique et des abus prescrits antérieurs.

## 4. Rôle des fédérations sportives nationales

Le concept de Swiss Sport Integrity a diverses conséquences sur les fédérations sportives ; celles-ci sont résumées ci-après.

- Au Parlement du sport, les fédérations se prononcent sur la mise en place des Statuts en matière d'éthique. Ces Statuts constituent la base formelle du concept de Swiss Sport Integrity.
- Les fédérations doivent imposer les Statuts en matière d'éthique de la façon la plus exhaustive possible dans leur domaine de responsabilité, d'une part en adaptant leur propre réglementation (statuts), d'autre part en gérant les contrats avec leurs partenaires en conséquence. De plus, elles doivent soumettre leurs membres aux Statuts en matière d'éthique de manière appropriée.
- Les fédérations doivent abroger leurs codes d'éthique et leurs codes de conduite afin d'éviter les doubles procédures. Si une fédération veut conserver des règles d'éthique spécifiques qui ne sont pas prévues par les Statuts en matière d'éthique, elle peut les inclure en annexe de ces Statuts, sous réserve que Swiss Sport Integrity les approuve.

- Les fédérations n'ont plus à gérer leur propre service de signalement et d'enquête. Cependant, elles peuvent, ou doivent, continuer à gérer les centres d'aide et les services de consultation. Les signalements concernant une infraction aux Statuts en matière d'éthique reçus par les centres d'aide et les services de consultation sont transférés à Swiss Sport Integrity.
- En guise de mesures transitoires, Swiss Sport Integrity peut avoir à juger des cas qui se sont produits avant l'entrée en vigueur des Statuts en matière d'éthique communs, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour ce faire, l'organisation se basera sur les règlements des fédérations correspondants, les nouveaux Statuts en matière d'éthique n'étant pas rétroactifs, et comptera sur le soutien des fédérations.
- Swiss Sport Integrity informe les fédérations de l'ouverture d'une procédure d'enquête. A l'inverse, la réception d'un signalement n'est pas communiquée. Les fédérations reçoivent le rapport final de l'enquête pour prendre position et sont également informées de la décision de la chambre disciplinaire. Par ailleurs, elles ont droit de faire appel de la décision de la chambre disciplinaire auprès du TAS dans la mesure où le manquement à l'éthique relève de leur domaine de responsabilité.
- Si Swiss Sport Integrity constate un abus au sein d'une fédération, elle en informe Swiss Olympic. Swiss Olympic cherche ensuite à s'entretenir avec la fédération concernée et conçoit des solutions pour mettre fin à l'abus. La fédération et Swiss Olympic concluent une convention de mise en œuvre qui prévoit de manière contraignante quelles mesures doivent être appliquées et jusqu'à quand. Faute d'accord, Swiss Olympic peut prendre de telles mesures appropriées de manière unilatérale.
- Pendant toute la procédure devant le service de signalement et la chambre disciplinaire, les membres du personnel et les fonctionnaires de la fédération devront participer comme témoin ou personne appelée à donner des renseignements.

Les fédérations sportives jouent un rôle central dans le domaine de la prévention, de la formation et de la gouvernance en matière d'éthique. Les fédérations sportives sont épaulées dans ces tâches par Swiss Olympic et l'OFSP, qui leur proposent des offres. Les fédérations sportives :

- garantissent des structures de bonne gouvernance au sein de leur propre organisation ;
- conçoivent des règlements et des processus spécifiques à leur sport en adéquation avec les neuf principes de la Charte d'éthique ;
- opèrent un controlling de leurs membres d'un point de vue éthique ;
- encouragent et obligent leurs membres (clubs) à effectuer un travail de prévention ;
- forment et sensibilisent les entraîneurs, les athlètes et les titulaires de fonctions à la thématique de l'éthique dans le sport ;
- permettent aux athlètes d'avoir accès à un suivi médical, psychologique ou social.

Pour ces missions, il faut prévoir des personnes ou des services compétents au sein des fédérations. Il est instamment recommandé de charger une personne du comité de la fédération des questions d'éthique et de renforcer les tâches des responsables de l'éthique et des centres d'aide des fédérations.

## Annexe 1 : Comparaison des versions 1 et 2 des Statuts en matière d'éthique

### Swiss Olympic

### **Code Statuts en matière d'éthique du pour le sport suisse**

Projet du 27-avril/26 août 2021-soumis à consultation

#### Sommaire

Introduction .....	3
1    Domaine d'application .....	3
1.1    Domaine d'application : acteurs concernés.....	3
1.2    Domaine d'application : facteurs techniques et géographiques.....	4
2    Manquements à l'éthique .....	5
2.1    Mauvais traitements .....	5
2.1.1    Inégalité de traitement et discrimination .....	5
2.1.2    Atteinte à l'intégrité psychique .....	5
2.1.3    Atteinte à l'intégrité physique.....	6
2.1.4    Atteinte à l'intégrité sexuelle.....	6
2.1.5    Non-respect d'un devoir d'assistance .....	6
2.2    Abus d'une fonction au sein d'une organisation sportive à des fins privées ou pour générer des avantages personnels.....	6
2.2.1    Corruption et acceptation de cadeaux ou d'autres avantages .....	6
2.2.2    Non-divulgaration de conflits d'intérêts .....	7
2.3    Comportement déloyal .....	7
2.4    Incitation, participation et tentative .....	8
3    Abus.....	8
4    Devoirs de participation.....	8
4.1    Intégration et application des Statuts .....	8
4.2    Information et formation.....	9
4.3    Obligation de signalement des personnes occupant une fonction d'assistance ou de surveillance particulière .....	9
4.4    Participation aux enquêtes relatives à des manquements aux Statuts.....	9
5    Procédure .....	10
5.1    Signalement.....	10
5.2    Consultation de premier recours .....	10
5.3    Première évaluation et classement des signalements .....	10
5.4    Procédure d'enquête .....	11

## Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, projet soumis à la procédure de demande particulière

5.5	Rapport d'enquête .....	11
5.6	Jugement de la chambre disciplinaire .....	12
5.7	Procédure en cas d'abus .....	12
5.8	Contestation de décisions de la chambre disciplinaire .....	12
5.9	Mesure transitoire .....	12
5.10	Principes de la procédure .....	13
5.10.1	Protection de la personne qui signale un cas .....	13
5.10.2	Droit d'être informé et entendu .....	14
5.11	Protection de la procédure .....	14
5.12	Règlements de procédure .....	14
6	Conséquences .....	15
6.1	Mesures disciplinaires .....	15
6.2	Proportionnalité des mesures disciplinaires .....	15
6.3	Publication des décisions de la chambre disciplinaire .....	15
6.4	Autres mesures .....	16
6.5	Mesures visant à éliminer les abus .....	16
7	Notification aux organisations sportives et au grand public.....	17
8	Dispositions finales et transitoires .....	17
8.1	Prescription.....	17
8.2	Abrogation ou adaptation des règlements existants .....	17
8.3	Interprétation.....	18

## Introduction

La Charte d'éthique de Swiss Olympic et de l'Office fédéral du sport (OFSP) définit les ~~principes et les attentes fondamentaux en matière d'éthique applicables à l'ensemble des acteurs du sport organisé et fixe ainsi le cadre~~ valeurs fondamentales, bases d'un sport sain, respectueux, fair-play, durable et performant.

La transmission de ces valeurs passe par l'information et la formation, combinées à un système d'intervention en cas de violation de ces valeurs.

Avec les règlements d'organisation et de procédure correspondants, ~~le présent Code~~ les présents Statuts en matière d'éthique (ci-après ~~dénommé « règlement »~~) ~~ancré~~ dénommés « Statuts ») ~~jettent~~ les bases ~~d'un~~ système ~~d'annonce~~ de signalement, d'enquête et de sanction en cas de manquements à certaines règles de conduite et de constatation d'abus dans le sport suisse.

## 1 Domaine d'application

### 1.1 Domaine d'application : acteurs concernés

~~<sup>1</sup>Le présent règlement s'applique~~ <sup>1</sup>Les présents Statuts s'appliquent aux organisations et personnes suivantes :

~~<sup>2</sup>Organisations~~ <sup>2</sup>Organisations sportives :

- a) Swiss Olympic ainsi que ses fédérations membres et organisations partenaires ;
- b) Les membres directs et indirects des organisations citées à la let. a (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs).

~~<sup>3</sup>Autres organisations :~~

- a) ~~Les organisations titulaires d'un label Swiss Olympic (par ex. les écoles de sport et les cliniques du sport ainsi que les entreprises formatrices favorables au sport de performance) ;~~

~~Les organisations~~ <sup>3</sup>Organisations qui ~~se soumettent~~ adhèrent volontairement ~~au présent règlement~~ aux présents Statuts.

~~<sup>4</sup>Personnes~~ <sup>4</sup>Personnes physiques :

- a) Les membres d'une organisation sportive ;
- b) Les personnes qui exercent une fonction au sein d'un organe ou d'un groupe de travail d'une organisation sportive ;
- c) Les personnes qui postulent pour une fonction au sein d'une organisation sportive ;
- d) Les personnes employées par une organisation sportive ou une organisation au sens ~~de l'al.~~ des al. 2 et 3 ;
- e) Les sportifs et les sportives pratiquant ~~de quelque manière que ce soit~~ une activité sportive organisée par une organisation sportive ou envisageant de le faire ;



- f) Le personnel encadrant de sportifs et de sportives au sens de la let. e (par ex. entraîneurs, médecins du sport, physiothérapeutes, coaches techniques et/ou mentaux, nutritionnistes, psychologues du sport) ;
- g) Les arbitres et les juges, les délégués techniques ou toute autre personne exerçant une fonction en lien avec des manifestations sportives au sens de la let. e ;
- h) Les titulaires d'une Swiss Olympic Card ainsi que les personnes chargées de leur éducation si ceux-ci sont mineurs ;
- i) Les personnes qui ~~se soumettent~~ adhèrent volontairement ~~au présent règlement~~ aux présents Statuts.

## 1.2 Domaine d'application : facteurs techniques et géographiques

~~Le présent règlement est applicable~~ <sup>1</sup>Les présents Statuts sont applicables, sous réserve des alinéas suivants, à tout comportement des organisations et des personnes citées à l'article 1.1 ~~exerçant une activité dans le cadre du sport organisé au niveau national ou international~~ dans la mesure où ledit comportement est en lien avec la pratique du sport ou peut avoir des effets sur le sport et son image publique.

~~Tout~~ <sup>2</sup>Tout manquement à ~~d'autres règlements de fédération qui ne constituent pas un manquement à l'éthique ou un abus au sens des articles 2 et 3~~ fera l'objet d'une enquête et d'une décision selon les procédures de l'organisation sportive nationale ou internationale compétente. Cela comprend notamment les manquements à des règlements de jeu et de compétition ainsi qu'à des règlements, les violations de règles anti-dopage d'organisations, les manipulations de compétitions sportives ou les paris sportifs non autorisés. Les décisions de juges-arbitres, ainsi que les décisions de sélection pour les compétitions nationales et internationales fera l'objet d'une enquête et d'une sanction selon les procédures prévues ici exclusivement, sont également exclues du domaine d'application des présents Statuts.

~~Toute~~ <sup>3</sup>En cas d'infraction aux présents Statuts relevant également de la compétence d'autres organisations sportives, Swiss Sport Integrity et les autres organisations sportives se coordonnent, échangent autant que possible des informations fiables, tiennent compte d'éventuelles enquêtes en cours ou sanctions prises par les autres organes et évitent les doubles procédures.

<sup>4</sup>Toute infraction légale fait en principe l'objet d'une enquête et d'une sanction de la part des autorités ~~chargées de la poursuite pénale compétentes. De plus, elles peuvent également constituer des infractions à ce règlement. Les instances responsables de l'enquête et de la sanction se mettent d'accord si cela est nécessaire et possible, prennent en compte les éventuelles enquêtes et sanctions des autres organes et évitent les doublons injustifiés. compétentes. Il n'est pas exclu qu'une enquête parallèle de Swiss Sport Integrity mène à une procédure pénale. En cas de comportement constitutif d'une infraction aux présents Statuts et au droit pénal, Swiss Sport Integrity cherche à collaborer avec les autorités compétentes dans la mesure où cela est possible et autorisé par la loi.~~

## 2 Manquements à l'éthique

Les infractions et actes ci-après constituent des manquements ~~au présent règlement~~ aux présents Statuts susceptibles de donner lieu à des sanctions (« manquements à l'éthique »).

### 2.1 Mauvais traitements

#### ~~2.1.1~~ Harcèlement, mobbing et stalking

~~Des paroles et des actes systématiques et répétés faisant qu'une autre personne est exclue, atteinte dans sa dignité ou persécutée sont considérés comme un manquement à ce règlement et doivent être sanctionnés en conséquence. On peut citer comme exemples de ce type d'infraction la mise à l'écart systématique d'un sportif par ses coéquipiers à l'entraînement, le harcèlement d'une sportive par son encadrant sur les réseaux sociaux ou le stalking de juniors par leur encadrant.~~

#### ~~2.1.22.1.1~~ Inégalité de traitement et discrimination

~~Cette infraction désigne l'inégalité de traitement et la discrimination d'autres personnes en raison de leur ~~race, de leur~~ couleur de peau, de leurs origines, de leur nationalité, de ~~leurs origines sociales~~ leur origine sociale, de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, d'une maladie mentale, de leur langue, de leur religion, de leur opinion politique ou de leur opinion divergente, de leur statut, de leur orientation sexuelle ~~ou d'autres éléments~~ constitue un manquement au présent règlement et doit être sanctionnée en conséquence. On peut citer comme exemples de ce type d'infraction un encadrant qui pénalise un sportif homosexuel sans raison objective ou une supérieure hiérarchique au sein d'une organisation sportive qui favorise certaines ethnies par rapport à d'autres de manière injustifiée., de leur identité de genre ou pour toute autre raison.~~

#### ~~2.1.32.1.2~~ Atteinte à l'honneur l'intégrité psychique

~~L'atteinte<sup>1</sup> Cette infraction désigne le harcèlement à travers des paroles, du mobbing et des actes systématiques et répétés faisant qu'une personne est exclue ou atteinte dans sa dignité, ou encore le stalking, c'est-à-dire le harcèlement obsessionnel à l'égard d'une personne.~~

~~<sup>2</sup>On parle notamment d'atteinte psychique quand une personne profite de sa position d'autorité ou d'un lien de dépendance vis-à-vis d'une personne vulnérable et, par des comportements intentionnels, persistants et répétés qui n'incluent pas de contacts physiques, provoque une altération pathologique de l'état de cette personne.~~

~~<sup>3</sup>L'atteinte à l'honneur d'une autre personne parà travers des parolespropos ou des actes dégradants, malveillants, moqueurs ou diffamatoires constitue un manquement au présent règlement et doit être sanctionnée en conséquence. On peut citer comme exemples de ce type d'infraction une sportive qui accuse à tort son encadrant de l'avoir abusée sexuellement ou la diffusion d'informations touchant à la sphère intime d'une juniore (par ex. informations sur son orientation sexuelle). également une forme d'atteinte à l'intégrité psychique.~~

### 2.1.42.1.3 ~~Atteinte à l'intégrité physique, psychique et sociale~~

~~Cette infraction désigne toute atteinte immédiate d'une certaine intensité et ciblée à l'intégrité physique, psychique et sociale d'une personne constitue un manquement au présent règlement et doit être sanctionnée par des actes délibérés non désirés qui peuvent occasionner des douleurs, d'autres préjudices ou blessures physiques, notamment en frappant, en conséquence. On peut citer comme exemples de ce type d'infraction la violence physique ou l'humiliation constante d'une sportive par son encadrant, cognant, en donnant des coups de pied, en brûlant, en adoptant des méthodes d'entraînement inadaptées ou en faisant consommer de l'alcool ou de la drogue sous la contrainte.~~

### 2.1.52.1.4 ~~Atteinte à l'intégrité sexuelle~~

~~<sup>1</sup>Cette infraction désigne tout comportement de nature sexuelle, avec ou sans contact physique, dans le cadre duquel le consentement de la personne concernée n'a pas été donné, n'a pas pu être donné ou est obtenu par manipulation, contrainte, violence ou tout comportement destiné à forcer autrui. Cela comprend notamment le harcèlement sexuel et les remarques sur les atouts et les défauts physiques, les tournures obscènes ou sexistes, la proximité et les contacts physiques non souhaités, les baisers, les allusions et les gestes grossiers, les contacts physiques et les caresses non désirés ainsi que toute forme de contrainte à des actes d'ordre sexuel et, en particulier le viol, le fait de montrer, d'envoyer ou de produire du matériel pornographique ou (par exemple images ou films), l'encouragement à des comportements sexuellement inappropriés, et le fait d'exhiber ses parties génitales constituent un manquement au présent règlement et doivent être sanctionnés en conséquence. On peut citer comme exemples de ce type d'infraction un encadrant qui montre ses parties génitales à une sportive, les remarques sexistes d'un supérieur hiérarchique au sein d'une organisation sportive ou l'envoi d'une vidéo contenant des éléments pornographiques à une juniore ou de se masturber.~~

### 2.1.5 ~~Non-respect d'un devoir d'assistance~~

~~Le fait, pour une personne, de ne prendre aucune mesure pour empêcher un acte prohibé au sens des articles 2.1.1 à 2.1.4 vis-à-vis d'un sportif mineur ou d'une sportive mineure qu'elle accompagne ou pour protéger la victime après avoir constaté un tel acte, constitue une infraction.~~

## **2.2 Abus d'une fonction au sein d'une organisation sportive à des fins privées ou pour générer des avantages personnels**

### **2.2.1 Corruption et acceptation de cadeaux ou d'autres avantages**

Le fait de proposer, de promettre ou d'octroyer (corruption active) ainsi que d'accepter, de solliciter ou de se faire promettre (corruption passive) des avantages indus constitue ~~un manquement au présent règlement et doit être sanctionné en conséquence. une infraction.~~ Les avantages indus sont des donations matérielles ou immatérielles dont la valeur n'est pas insignifiante et/ou dans la norme sociale, faites en vue d'influencer la prise de décisions d'un collaborateur ou d'une collaboratrice, de mandataires, d'un ou une titulaire de fonction. Il peut s'agir d'argent, de prestations de sponsoring, de

cadeaux, d'invitations disproportionnées ou de remboursements. ~~On peut citer comme exemples de ce type d'infraction une encadrante acceptant d'être payée par Toute personne utilisant des parents pour que leur enfant entre dans le cadre national de performance donations matérielles ou un titulaire immatérielles à des fins de fonction demandant de l'argent à une organisation sportive en échange d'une promesse d'attribution de corruption ou à des fins non prévues par les statuts, ou octroyant des mandats et l'organisation d'une compétition donnée de compétitions sportives selon des procédures d'appel non réglementaires, enfreint cette disposition.~~

### 2.2.2 Non-divulgence de conflits d'intérêts

La dissimulation et/ou la non-divulgence d'intérêts, de participations, de relations commerciales et d'activités accessoires par un décideur ou une décideuse constituent ~~un manquement au présent règlement~~ une infraction et doivent être sanctionnées en conséquence, dans la mesure où de telles circonstances peuvent donner lieu à des soupçons de partialité. Dans de telles circonstances, la personne concernée doit se retirer d'elle-même des activités de préparation et de prise de décision d'une organisation sportive. ~~On parle de conflit d'intérêts par exemple lorsque la décision d'une organisation sportive concerne une personne mariée à un décideur ou à une décideuse, ayant un lien d'amitié étroit ou de parenté direct ou par alliance avec un décideur ou une décideuse, ayant des enfants communs avec un décideur ou une décideuse ou encore étant le (demi-)frère ou la (demi-)sœur d'un décideur ou d'une décideuse.~~

### 2.2.3 Non-respect de recommandations contre les abus

~~Il s'agit du non-respect ou de la mise en œuvre insuffisante de recommandations non contestées légalement visant à éliminer les abus susceptibles de favoriser les manquements au présent règlement.~~

## 2.3 Comportement déloyal

~~Dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par des~~ Sont considérées comme des comportements déloyaux au sens des présents Statuts les violations graves des valeurs fondamentales du sport, pour autant qu'elles ne soient pas déjà couvertes par les règlements de jeu et de compétition, les manquements importants à ou d'autres dispositions des présents Statuts. Parmi ces valeurs fondamentales dans le monde du sport commencent le fair-play, l'honnêteté, la tolérance, la solidarité, l'égalité, la non-discrimination, la loyauté, la protection de sa propre santé et de celle d'autrui, la protection de l'environnement le renoncement à des avantages et à des moyens déloyaux en compétition, ainsi que le respect et l'égard envers soi-même, l'adversaire, les règles du jeu, les décisions de l'arbitre ~~et,~~ le grand public ~~constituent un manquement au présent règlement et doivent être sanctionnés en conséquence.~~ On parle de comportement antisportif par exemple si la méthode d'entraînement utilisée excède la norme habituelle et surcharge complètement les sportifs ~~et,~~ les sportives animaux et l'environnement.

## 2.4 Incitation, participation et tentative

<sup>1</sup>~~Le~~<sup>1</sup>Le fait d'inciter une personne à manquer à l'éthique au sens des articles 2.1 à 2.3 ou de participer à de tels manquements constitue une violation du présent règlement des présents Statuts.

<sup>2</sup>~~Un~~<sup>2</sup>Une tentative de manquement à l'éthique, même avorté/avortée, constitue également une violation du présent règlement des présents Statuts.

## 3 Abus

<sup>4</sup>~~On entend par~~<sup>1</sup>Les abus désignent une culture, ainsi que l'existence ou l'absence la non-existence de structures et de processus au sein d'une organisation sportive qui favorisent empêchant la mise en œuvre des présents Statuts, favorisant les manquements au présent règlement ou pouvant compliquer aux présents Statuts ainsi que leur identification ou leur prévention ou qui n'incluent pas la mise en œuvre de la Charte d'éthique et du présent règlement.

<sup>2</sup>~~Les responsables d'une organisation sportive qui ignorent de manière injustifiée des recommandations de Swiss Olympic visant à éliminer~~ dissimulation ou les abus au sens de l'article 5.1.5 manquent au présent règlement et peuvent être sanctionnés. rendant plus difficiles à prévenir.

<sup>2</sup>Des sanctions peuvent être prononcées contre des personnes ainsi que contre des organisations sportives.

## 4 Devoirs de participation

### 4.1 Intégration et application du règlement des Statuts

<sup>1</sup>Swiss Olympic, les fédérations membres et les organisations partenaires ~~de Swiss Olympic~~ s'engagent à intégrer le présent règlement les présents Statuts dans leur réglementation en adaptant leurs statuts, et à veiller à ce que leurs membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) l'intègrent également et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

### 4.2 ~~Devoir de formation et de surveillance des organisations sportives~~

<sup>2</sup>A travers Dans la mesure du possible et du raisonnable, les organisations sportives ne collaboreront qu'avec des organisations et des personnes qui se plient aux présents Statuts.

<sup>3</sup>En cas de contrat avec des encadrants et encadrantes, des entraîneurs, des médecins du sport ainsi que des coaches dans d'autres domaines spécialisés qui ne sont pas soumis au présent règlement, les athlètes ainsi que leurs parents sont tenus de vérifier que ces personnes se plient volontairement au présent règlement ou s'engagent a minima à respecter des principes et des valeurs éthiques correspondant à celles qui se trouvent à la base des présents Statuts.

<sup>4</sup>Les fédérations membres de Swiss Olympic abrogent parallèlement les règlements et les prescriptions existants ayant le même objet que les présents Statuts.

#### **4.2 Information et formation**

Grâce à des mesures de formation et de surveillance d'information appropriées, les organisations sportives s'assurent que leurs membres directs et indirects soumis au présent règlement aux présents Statuts, ainsi que les personnes à leur service ou chargées de tâches relatives au sport, connaissent le présent règlement les principes et les valeurs éthiques des présents Statuts et s'y conforment. Cela inclut notamment les parents et les tuteurs légaux des sportifs et sportives mineurs.

#### **4.3 Devoir d'annonce Obligation de signalement des personnes occupant une fonction d'assistance ou de surveillance particulière**

Les<sup>1</sup>Les personnes soumises au présent règlement aux présents Statuts qui exercent une fonction particulière d'assistance ou de surveillance au sein d'une organisation sportive – par exemple entraîneurs, personnel encadrant, supérieurs et supérieures hiérarchiques directs ou indirects du personnel encadrant ou supérieurs et supérieures hiérarchiques du personnel d'organisations sportives – sont tenues de communiquer les manquements à l'éthique constatés au service d'annonce à Swiss Sport Integrity.

<sup>2</sup>Les signalements aux autorités, aux organisations sportives ou sur des plateformes d'éthique reconnues sont considérés comme des signalements au sens de cette disposition.

<sup>3</sup>Les personnes soumises au secret professionnel ne sont pas concernées, sauf en cas de mise en danger du bien de l'enfant où elles sont tenues de faire usage de leur droit d'aviser l'autorité en vertu de l'article 314c du Code civil suisse.

#### **4.4 Participation aux enquêtes relatives à des manquements au règlement aux Statuts**

Les<sup>1</sup>Les organisations et les personnes soumises au présent règlement aux présents Statuts sont tenues de participer aux enquêtes relatives à sur des manquements à l'éthique et à des abus dans la mesure où le service d'annonce Swiss Sport Integrity ou la chambre disciplinaire le demandent et où aucun intérêt personnel ou de tiers prépondérant démontré par la personne concernée ne s'oppose à leur participation. L'étendue de leur devoir de participation dépend de leur fonction et de leur positionnement au sein du sport suisse organisé. Elles ne sont toutefois pas tenues de fournir des informations qui les affectent personnellement. Les dispositions applicables relatives à la protection des données et au droit de la personnalité demeurent réservées.

<sup>2</sup>Dans la mesure où Swiss Sport Integrity considère un manquement à l'éthique ou un abus comme vraisemblable, la personne suspecte a un devoir de participation, qui inclut notamment la divulgation d'informations personnelles qu'elle a enregistrées sur des supports électroniques (téléphones portables, tablettes et/ou ordinateurs, y compris e-mails et comptes sur les réseaux sociaux). Une personne tenue de participer à



l'enquête n'est pas obligée de communiquer des renseignements qui l'incriminent personnellement.

<sup>3</sup>Swiss Sport Integrity a le droit de vérifier les informations transmises pour voir si elles incriminent effectivement la personne qui s'est engagée à participer à l'enquête. Toute information à charge, qui n'a pas été divulguée volontairement à Swiss Sport Integrity à des fins de vérification de la charge de la preuve, est à supprimer intégralement et sans délai et ne peut pas être utilisée pour incriminer la personne qui s'est compromise ou toute autre personne, dans la mesure où la personne tenue de participer à l'enquête n'a pas donné son accord.

## 5 Procédure

### 5.1 Aperçu

La procédure relative à l'annonce au signalement, à l'enquête et au jugement des manquements à l'éthique et la gestion des abus suivent le déroulement suivant :

#### 5.1.1 Annonce

### 5.1 Tout le monde Signalement

<sup>1</sup>Toute personne peut signaler un manquement à l'éthique ou un abus à Swiss Sport Integrity, et ce, par n'importe quel moyen de communication. Un signalement doit contenir une description des faits et une justification.

<sup>2</sup>Une organisation sportive qui reçoit des signalements de manquements à l'éthique et des abus doit les transmettre à Swiss Sport Integrity.

### 5.2 Consultation de premier recours

<sup>1</sup>Il est également possible de contacter Swiss Sport Integrity pour une consultation de premier recours. Swiss Sport Integrity auditionne la personne qui signale un manquement, l'informe des démarches possibles et de la procédure, et peut recommander une consultation approfondie auprès d'un service d'annonce. Celui-ci reçoit les alertes de consultation adapté. Une consultation de premier recours n'est pas obligatoire pour que Swiss Sport Integrity examine un potentiel manquement à l'éthique.

### 5.3 Première évaluation et évaluation classement des signalements

<sup>1</sup>Swiss Sport Integrity vérifie si elle est compétente pour enquêter sur les faits signalés.

<sup>2</sup>Dans la mesure où la personne qui signale un cas est d'accord, Swiss Sport Integrity peut demander des précisions sur les faits signalés.

<sup>3</sup>Swiss Sport Integrity peut rejeter des signalements manifestement infondés, voire abusifs. Elle notifie le rejet du signalement à la personne qui en est à l'origine et l'informe de l'existence de la consultation de premier recours. La personne qui signale un cas a le droit de déposer sous 20 jours un recours motivé contre la décision de

~~non-entrée en matière auprès de Swiss Sport Integrity. Sa décision peut être contestée sous 20 jours auprès de la chambre disciplinaire qui statue définitivement.~~

~~<sup>4</sup>Si Swiss Sport Integrity constate que les faits signalés relèvent ou non de son domaine de la compétence.~~

#### 5.1.2 — Enquête

~~Si le d'une autre organisation ou d'un autre service d'annonce conclut qu'une alerte relève de sa responsabilité, elle fait suivre le signalement à l'organisation ou au service compétents selon elle.~~

~~<sup>5</sup>Si le signalement fait naître le soupçon d'un acte inapproprié ou délictueux, Swiss Sport Integrity en informe la personne qui signale un cas et transmet le signalement à l'organisation professionnelle compétente ou aux autorités chargées de la poursuite pénale, sauf si la personne à l'origine du signalement est personnellement concernée par l'acte signalé et qu'elle s'oppose à une telle transmission dans le délai imparti par Swiss Sport Integrity.~~

~~<sup>6</sup>Swiss Sport Integrity peut également transmettre un signalement à un autre service, à une autre organisation ou aux autorités si la personne visée par le signalement n'est pas soumise aux présents Statuts.~~

~~<sup>7</sup>Si, lors de la première évaluation, il enquêtes'avère que la suspicion d'un manquement à l'éthique ou d'un abus signalée concerne des collaborateurs et collaboratrices ou l'organisation de Swiss Sport Integrity, et qu'il y a lieu de craindre que des conflits d'intérêt puissent compromettre l'enquête, le signalement doit être transmis à la commission disciplinaire à des fins d'enquête.~~

#### 5.4 Procédure d'enquête

~~<sup>1</sup>Si Swiss Sport Integrity se déclare compétente, elle ouvre une procédure d'enquête sur les manquements à l'éthique et les abus signalés. Dans le cas contraire, il transmet l'alerte à l'organe ou à la personne responsable.~~

~~<sup>2</sup>Lors de la procédure, la personne qui signale un cas peut se constituer partie civile ou participer comme personne interrogée, mais elle n'y est pas obligée.~~

#### 5.25.5 Rapport d'enquête

~~Le service d'annonce établit<sup>1</sup>Swiss Sport Integrity produit un rapport relatif aux sur les résultats de ses enquêtes qu'il, qu'elle transmet à la fédération nationale du sport concernée afin qu'elle prenne position.~~

~~<sup>2</sup>Swiss Sport Integrity présente ensuite le rapport d'enquête, assorti de la prise de position de la fédération sportive et des demandes de sanction ou de suspension de la procédure, à la chambre disciplinaire avec ses requêtes concernant la suite de la procédure pour qu'elle se prononce. Si le service d'annonceSwiss Sport Integrity constate des abus, elle en informe Swiss Olympic et la fédération sportive nationale concernée et invite les deux organisations à prendre position.~~



### **5.35.6 Jugement et mesures en cas de manquements à l'éthique de la chambre disciplinaire**

~~La~~<sup>1</sup>La chambre disciplinaire examine le rapport final, auditionne les parties concernées et décide de la mesure disciplinaire appropriée en cas de manquements à l'éthique. ~~Si la chambre disciplinaire constate des abus, elle en informe Swiss Olympic. Elle étudie également une demande de suspension de procédure de Swiss Sport Integrity.~~

~~Recommandations~~<sup>2</sup>La chambre disciplinaire n'est pas liée par les conclusions de Swiss Sport Integrity.

~~<sup>3</sup>Si la chambre disciplinaire constate des abus, elle en informe Swiss Olympic.~~

### **5.45.7 Procédure en cas d'abus**

~~Si des abus sont~~<sup>1</sup>En cas d'abus constatés, Swiss Olympic ~~émet~~prononce des ~~recommandations-mesures vis-à-l'intention-vis~~ de l'organisation sportive concernée et ~~vérifie leur mise~~les consigne dans une convention de mise en œuvre au sens de l'article 6.5 al. 3.

~~<sup>2</sup>Si l'organisation sportive concernée refuse d'approuver une convention de mise en œuvre, Swiss Olympic peut imposer unilatéralement ses mesures. L'organisation sportive concernée peut déposer un recours contre cette décision sous 20 jours auprès de la chambre disciplinaire.~~

~~<sup>3</sup>Si l'abus concerne Swiss Olympic ou son personnel, la chambre disciplinaire en informe le Conseil exécutif de Swiss Olympic. Dans les 20 jours suivant l'annonce du signalement, le Conseil exécutif nomme un comité ad hoc composé du président ou de la présidente du Conseil de fondation, du directeur ou de la directrice de Swiss Sport Integrity et du président ou de la présidente d'une fédération sportive nationale. Ce comité prononce le cas échéant des mesures vis-à-vis de Swiss Olympic et conclut avec Swiss Olympic une convention de mise en œuvre.~~

### **5.55.8 Contestation de décisions de la chambre disciplinaire**

~~Les~~<sup>1</sup>Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne conformément à son compromis d'arbitrage ~~actuel.~~

### **5.6 Règlements de procédure**

~~L'organisation~~<sup>2</sup>Ces décisions peuvent être légitimement contestées par les personnes sanctionnées, la ~~mission~~victime de mauvais traitements constatés, Swiss Sport Integrity, Swiss Olympic et les attributions ~~la~~fédération nationale responsable du ~~service d'annonce et de sport~~ concerné par le manquement à l'éthique.

### **5.9 Mesure transitoire**

~~<sup>1</sup>Si Swiss Sport Integrity ou~~ la chambre disciplinaire ~~ainsi que leurs procédures reposent en grande partie~~constatent un fait qui constitue très probablement un

manquement à l'éthique au sens de l'article 2 et en cas de danger pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'un sportif ou d'une sportive ou pour la bonne gestion d'une organisation sportive, Swiss Sport Integrity prononce une mesure transitoire adaptée pour la durée de la procédure immédiatement après l'audition de la personne concernée.

<sup>2</sup>Si une mesure transitoire est prise sur les règlements de procédure pour le service d'annonce et pour la base des résultats de l'enquête et que le manquement à l'éthique reproché n'est pas avéré, la suspension transitoire est levée immédiatement.

<sup>3</sup>Un recours contre une mesure transitoire peut être déposé auprès de la chambre disciplinaire. Sa décision est définitive.

## 5.7 — Swiss Sport Integrity

~~Le service d'annonce est rattaché administrativement à la fondation Swiss Sport Integrity. Il remplit ses tâches de manière indépendante sans se soumettre à des directives.~~

### 5.85.10 \_\_\_\_\_ Principes de la procédure

#### 5.8.15.10.1 \_\_\_\_\_ Protection de la personne qui ~~annonce~~signale un cas

<sup>1</sup>A des fins de protection, les personnes qui ~~annoncent~~signalent un cas peuvent le faire anonymement. Une plateforme technique ~~ne permettant pas de connaître l'origine de l'annonce est à leur~~ disposition à cet effet pour cela. L'anonymat signifie que Swiss Sport Integrity, la chambre disciplinaire, les organisations sportives concernées et Swiss Olympic n'ont pas connaissance de l'identité de la personne qui signale un cas, sauf si celle-ci est d'accord pour que son identité soit dévoilée.

~~Le service d'annonce respecte la volonté des personnes qui annoncent un cas, qu'elles lui indiquent leur nom ou qu'elles souhaitent rester anonymes.~~<sup>2</sup>Swiss Sport Integrity respecte le désir d'anonymat de la personne qui signale un cas. En cas de signalement aux autorités étatique ou à d'autres organisations et services au sens de l'article 5.3, préserver l'anonymat de la personne qui signale un cas permet d'assurer sa protection et son bien-être. Font exception les obligations légales de renseigner ainsi que les dénonciations en cas de soupçon d'infractions pénales et de situations poursuivies d'office dont la divulgation est nécessaire en vue de protéger les personnes qui ~~annoncent~~signalent un cas ou des tiers d'un grave danger.

~~Le service d'annonce~~<sup>3</sup>Swiss Sport Integrity traite également les ~~annoncessignale-~~ments non anonymes de façon confidentielle et transmet, dans le cadre de l'enquête, des informations relatives aux ~~annoncessignalements~~ et à l'identité des personnes qui ~~annoncent~~signalent un cas uniquement à des personnes qui en ont besoin afin d'exercer leur fonction conformément à leurs obligations et d'assumer leurs responsabilités.

~~Les personnes qui annoncent~~<sup>4</sup>Swiss Sport Integrity et/ou la chambre disciplinaire s'assurent que les personnes, anonymes ou non, qui signalent un cas peuvent bénéficier d'un soutien et d'un suivi.

Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, projet soumis à la procédure de demande particulière

<sup>5</sup>Les personnes qui signalent un manquement à l'éthique ou un abus en toute bonne foi ou qui donnent des informations en leur âme et conscience dans le cadre d'une procédure ~~du service d'annonce~~ de Swiss Sport Integrity ou de la chambre disciplinaire ne doivent pas être pénalisées pour cela.

<sup>5</sup>~~Une annonce~~<sup>6</sup>Un signalement est ~~considérée~~considéré comme ~~faite~~fait en toute bonne foi si son auteur ou son auteure pouvait raisonnablement considérer que le manquement à l'éthique ou l'abus signalé était bien réel.

#### 5.8.25.10.2 Droit d'être informé et entendu

La chambre disciplinaire s'assure que les personnes et les organisations faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ~~soient~~sont informées des faits reprochés à temps et de façon complète ~~des faits reprochés~~, et ~~puissent~~peuvent prendre position à ce sujet.

#### 5.95.11 Violation des règles Protection de la procédure

Les ~~violations~~infractions suivantes aux dispositions de protection de la procédure au sens des présents Statuts constituent des devoirs de participation sont considérées comme des manquements au présent règlement infractions aux présents Statuts et peuvent être sanctionnées ~~en conséquence~~conformément à l'article 6 :

- ~~— Annonce intentionnellement fausse, mensongère ou malveillante au service d'annonce ;~~
- ~~— Omission d'une annonce au sens de l'article 4.3 ;~~
- Fait d'empêcher, d'entraver ou d'influencer une procédure du service ~~d'annonce~~ de signalement ou de la chambre disciplinaire ;
- ~~Omission d'un signalement par une personne occupant une fonction d'assistance ou de surveillance particulière au sens de l'article 4.3 ;~~
- Refus de participer à une procédure du service ~~d'annonce~~ de signalement ou de la chambre disciplinaire au sens de l'article 4.4.
- ~~Signalement intentionnellement faux, mensonger ou malveillant au préjudice d'une tierce personne selon l'article 5.3 al. 2 ;~~
- ~~Pénalisation consciente d'une personne qui a signalé un manquement à l'éthique ou un abus en toute bonne foi à Swiss Sport Integrity ou qui a donné des informations en son âme et conscience dans le cadre d'une procédure de Swiss Sport Integrity ou de la chambre disciplinaire ;~~
- ~~Empêchement d'un signalement effectué en toute bonne foi par la violence, la menace ou l'intimidation au sens de l'article 5.10.1 al. 6.~~

#### 5.12 Règlements de procédure

L'organisation, la mission et les attributions de Swiss Sport Integrity et de la chambre disciplinaire ainsi que leurs procédures reposent en grande partie sur les règlements de procédure pour Swiss Sport Integrity et pour la chambre disciplinaire.

## 6 Conséquences

### 6.1 Mesures disciplinaires

<sup>1</sup>Les <sup>1</sup>Les manquements au présent règlement aux présents Statuts peuvent être sanctionnés par une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :

- a. Avertissement ;
- b. Interdiction temporaire ou, en cas de manquements graves, permanente d'exercer certaines activités dans le sport organisé ;
- c. Révocation temporaire ou, en cas de manquements graves, permanente des titulaires d'une fonction au sein d'un organe d'une organisation sportive (par ex. comité directeur) ;
- d. Exclusion temporaire ou, en cas de manquements graves, permanente d'une organisation sportive ;
- e. Amendes allant jusqu'à ~~[montant]~~ CHF 50 000.-.

<sup>2</sup>Pour <sup>2</sup>En lieu et place ou en plus d'une mesure disciplinaire, la chambre disciplinaire peut imposer un suivi limité dans le temps ou un coaching de la personne fautive par une personne indépendante.

### 6.2 Proportionnalité des mesures disciplinaires

<sup>1</sup>Pour définir la mesure disciplinaire adéquate, il s'agit de tenir compte de tous les facteurs déterminants y compris la nature du manquement au présent règlement aux présents Statuts, le potentiel effet dissuasif vis-à-vis du type de comportement fautif en question, le degré de participation et de coopération de l'auteur ou de l'auteure dans le cadre de l'enquête, le motif et les circonstances du manquement, le degré de la faute de l'auteur ou de l'auteure, si celui-ci ou celle-ci reconnaît son erreur ou non et si il ou elle s'efforce ou non de remédier aux conséquences de son manquement à l'éthique.

<sup>3</sup>H<sup>2</sup> II s'agit également d'évaluer si l'auteur ou l'auteure a exploité la relation particulière de confiance ou de dépendance qu'il ou elle entretenait avec la personne victime du manquement, par exemple en tant qu'encadrant ou encadrante, ~~ou~~ si il ou elle a manqué au présent règlement aux présents Statuts de façon répétée ou durable ou si le manquement à l'éthique a été commis au détriment d'une personne mineure, ce qui constitue ~~une circonstance aggravante.~~ des circonstances aggravantes.

<sup>3</sup>Il s'agit en particulier d'évaluer si l'auteur ou l'auteure a participé volontairement à l'élucidation du manquement à l'éthique, a répondu rapidement du manquement à l'éthique ou éprouve des remords, ce qui constitue des circonstances atténuantes.

### 6.3 Publication des décisions de la chambre disciplinaire

<sup>1</sup>La chambre disciplinaire fait parvenir ses décisions aux parties et aux organisations concernées par le manquement à l'éthique signalé qui s'est produit dans son domaine de compétence. Cela comprend les fédérations sportives nationales concernées et Swiss Olympic.

<sup>2</sup>La chambre disciplinaire peut publier ses décisions dès que celles-ci entrent en vigueur et que la publication présente un intérêt public. Elle prend en compte les droits de la personnalité des personnes concernées.

#### **6.4 Autres mesures**

Swiss Olympic et les organisations sportives se réservent le droit de prendre d'autres mesures vis-à-vis de la personne concernée ou de l'organisation à laquelle cette personne appartient, comme le retrait d'une licence d'entraîneur, d'une Swiss Olympic Card ou d'un label Swiss Olympic ou encore la diminution des prestations financières.

#### **6.26.5 Mesures visant à éliminer les abus**

~~<sup>1</sup>Si le service d'annonce~~<sup>1</sup>Si Swiss Sport Integrity ou la chambre disciplinaire constatent un abus au sein d'une organisation sportive à la suite ~~d'une annonce~~d'un signalement ou dans le cadre du traitement ultérieur ~~d'une annonce~~d'un signalement en raison d'un manquement potentiel ~~au règlement, ils~~aux Statuts, elles sont ~~tenues~~d'en faire part à Swiss Olympic et d'émettre une recommandation visant à éliminer l'abus. Il incombe ensuite à Swiss Olympic ~~d'émettre~~de prononcer des ~~recommandations~~à mesures appropriées à l'égard de l'organisation sportive concernée visant à mettre fin à l'abus.

~~De~~<sup>2</sup>De telles ~~recommandations~~mesures peuvent par exemple ~~être basées sur les mesures suivantes~~comprendre :

- a. Mesures de sensibilisation et de formation ~~continues~~continue ;
- b. Conseil par une personne ou un organe spécialisé ;
- c. Elaboration ou adaptation du cahier des charges de certains employés ou agents publics ;
- d. Introduction ou adaptation d'obligations en matière de reporting ;
- e. Introduction ou adaptation de mécanismes de contrôle.

#### **6.3 Déclaration aux autorités étatiques**

~~<sup>1</sup>Si le service d'annonce ou la chambre disciplinaire constatent un état de fait pouvant a priori constituer une infraction pénale, il ou elle informe les autorités pénales compétentes dans la mesure où il s'agit d'un délit poursuivi d'office.~~

~~<sup>2</sup>Le service d'annonce ou la chambre disciplinaire peuvent renoncer à une dénonciation pénale si la victime de l'infraction pénale s'y oppose et si aucune autre infraction pénale envers d'autres personnes n'est à craindre.~~

<sup>3</sup>Swiss Olympic et les organisations sportives concernées concluent une convention de mise en œuvre écrite sur les mesures visant à mettre fin aux abus. La convention de mise en œuvre ne peut pas être vérifiée par la chambre disciplinaire et n'est pas contestable.

<sup>4</sup>Le non-respect de la convention de mise en œuvre constitue un manquement aux présents Statuts. Les personnes responsables peuvent être sanctionnées

conformément aux présents Statuts. Swiss Olympic se réserve le droit de prendre d'autres mesures.

## **7 Notification aux organisations sportives et au grand public**

<sup>1</sup>Swiss Sport Integrity informe les organisations sportives concernées par un manquement à l'éthique présumé dans leur domaine de compétence qu'une procédure d'enquête a été ouverte. Elle leur fait parvenir le rapport d'enquête afin qu'elles prennent position, avant de le transmettre à la chambre disciplinaire. Elle prend en compte les intérêts dignes de protection des victimes présumées et des personnes visées par l'enquête, ainsi que l'intérêt d'un déroulement impartial de l'enquête.

<sup>2</sup>Si la protection des personnes et l'intérêt public l'exigent, Swiss Sport Integrity peut informer les organisations sportives et le grand public d'une procédure d'enquête en cours, dans le respect du droit de la personnalité des parties de la procédure, ainsi que de la décision de la chambre disciplinaire.

<sup>3</sup>Si cela est nécessaire pour la protection et le bien-être d'une personne ou d'une organisation au sens de l'article 1.1, Swiss Sport Integrity informe les organisations sportives et les autorités judiciaires étatiques en cas de comportement ou d'acte particuliers d'une personne non soumise à ces Statuts, dans la mesure où ce comportement ou cet acte constitue un manquement à l'éthique au sens de l'article 2. Il convient de préserver les droits de la personnalité des tiers.

## **7.8 Dispositions finales et transitoires**

### **7.18.1 Prescription**

~~1 En ce qui concerne~~ Les manquements au présent règlement aux présents Statuts sont soumis à un délai de prescription de dix ans. En cas de mauvais traitements vis-à-vis d'une personne mineure, le délai de prescription est de cinq ans. L'arrivée d'une annonce auprès du dix ans après la majorité de la personne mineure concernée. La notification d'un signalement au service d'annonce de signalement interrompt la prescription.

~~2~~<sup>2</sup>Le délai de prescription est mis en suspenssuspendu si une procédure pénale est lancée pendant ce tempsdélai.

~~3~~<sup>3</sup>Le service d'annonce<sup>3</sup>Swiss Sport Integrity peut également enquêter sur des participer à l'élucidation de manquements datant d'il y a plus de cinq ansaux présents Statuts prescrits s'ils sont graves et que leur traitement revêt un intérêt public. Pour ce faire, Swiss Sport Integrity cherche à collaborer avec les organisations sportives, les autorités politiques et des spécialistes indépendants. Si sanctionner des abus dont le délai de prescription est dépassé est exclu, il est possible de demander la mise en place de mesures visant à les éliminermettre fin.

### **7.28.2 Abrogation ou adaptation des règlements existants**

[...]1 Les présents Statuts ont été adoptés par le Parlement du sport le XX.XX.2021 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, projet soumis à la procédure de demande particulière

<sup>2</sup>Les codes de conduite existants de Swiss Olympic seront abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>3</sup>Les présents Statuts doivent être révisés au minimum tous les deux ans et, le cas échéant, être adaptés à la lumière de l'expérience et des connaissances acquises.

### **8.3 Interprétation**

<sup>1</sup>En cas de divergence entre les différentes versions des présents Statuts, la version allemande fait foi.

PROJET



## Annexe 2 : Remarques et décisions issues de la première consultation

Les membres et les partenaires de Swiss Olympic, les services de consultation et les organisations spécialisées, les organisations de droit et de santé, ainsi que les pouvoirs publics, ont envoyé une soixantaine de retours dans le cadre de la première consultation du service de signalement et d'enquête.

Presque tous les acteurs ont salué l'axe du nouveau service de signalement et d'enquête. Les participants et participantes ont également souligné l'importance de la première consultation et de la collaboration entre cet organe et les services spécialisés tout en définissant les exigences. Les fédérations et les clubs doivent continuer à assumer leurs tâches de prévention, tandis que Swiss Olympic et l'OFSPD endossent un rôle de coordination plus important, notamment en ce qui concerne le système de formation et de formation continue sur la thématique de l'éthique et le concept de protection et de prévention destiné au sport suisse. Les fédérations veulent être impliquées dans la procédure du service de signalement et d'enquête afin de pouvoir réagir à des abus internes. On attend ici des précisions quant à la manière d'inclure les fédérations sans nuire aux enquêtes ou enfreindre les droits de la personnalité. Il ne semble pas nécessaire d'ajouter aux Statuts en matière d'éthique des informations spécifiques à un sport : en principe, les infractions sont formulées de manière assez large, mais exhaustive. La thématique de la bonne gouvernance présente des lacunes. Le délai de prescription trop court est souvent critiqué et les exemples contenus dans les Statuts ne suffisent pas à convaincre. L'importance des principes complémentaires pour la prévention est à nouveau soulignée ; dans le cadre de celle-ci, des exemples peuvent également être utilisés. Enfin, il y a eu quelques commentaires isolés selon lesquels les missions du service de signalement ne devraient pas relever de la compétence d'une nouvelle fondation comme Swiss Sport Integrity.

Les retours de la consultation ont fait l'objet de discussions intensives et, quand cela était pertinent, ont été intégrés dans les documents et les concepts. Le tableau suivant indique quels aspects ont pu être pris en compte, de quelle manière et où les trouver.

N°	Remarques	Référence	Décision
1.1	Qui prend en charge les coûts ?	Rapport explicatif Chapitre 2	Les coûts d'exploitation de SSI sont couverts par l'OFSPD et Swiss Olympic. Les éventuels bénéfices issus de la répercussion des frais de procédure et des amendes sont versés aux bailleurs de fonds.
1.2	Les entreprises formatrices favorables au sport de performance ainsi que les organisations similaires en rapport avec le sport sont-elles soumises aux Statuts en matière d'éthique ?	Statuts en matière d'éthique Art. 1.1	Les entreprises formatrices favorables au sport de performance, ainsi que les autres organisations qui n'ont pas de conventions avec le sport de droit privé, ne peuvent pas être directement soumises aux Statuts en matière d'éthique. Si un sportif ou une sportive subit des abus au sein d'une telle organisation, SSI peut diligenter une enquête, mais ne peut pas prononcer de sanctions à l'encontre de l'organisation. Elle peut néanmoins transmettre le rapport d'enquête à des organisations faitières habilitées à prendre des mesures. Les organisations peuvent adhérer volontairement aux Statuts en matière d'éthique en se soumettant à son domaine d'application.
1.3	Comment les services de signalement et de conseil existants sont-ils impliqués ?	Statuts en matière d'éthique Art. 1.2, al. 2-4	SSI assure la transmission de documents s'il existe d'autres organisations compétentes en matière de signalement et d'enquête. SSI transmet les demandes de conseil aux services de consultation existants. Ce réseau est garanti au cours de l'élaboration de SSI. En ce qui



		Art. 5.2 et 5.3, al. 4	concerne la consultation de premier recours, on constate un certain double emploi, car il existe des centres de consultation de premier recours publics et privés. Ceux-ci se spécialisent toutefois dans des sujets spécifiques (par exemple la dépendance) ou dans des groupes cibles (par exemple les enfants), alors que SSI se concentre sur les abus éthiques relatifs au sport. Nous ne voyons pas cette offre comme un inconvénient pour les personnes concernées et nous cultivons nos relations avec ces organismes.
1.4	Faut-il encore opérer les services de consultation et les centres d'aide au sein des fédérations ? Les fédérations sportives nationales peuvent-elles continuer à exploiter leurs propres services de signalement et édicter leur propre Code de Conduite ?	Statuts en matière d'éthique Art. 4.1, al. 4	Les services de consultation et les centres d'aide des fédérations peuvent continuer à exister. Ils sont même recommandés. Leur champ d'action ne doit en aucun cas comprendre les enquêtes et les sanctions en cas de manquements à l'éthique au sens des Statuts en matière d'éthique. Les Codes de Conduite des fédérations contenant des infractions identiques ou similaires sont abrogés.
1.5	Les services spécialisés doivent être intégrés dans l'élaboration des principes éthiques (prévention).	Rapport explicatif Chapitre 1	Ce processus a déjà commencé et devrait se terminer à l'été 2022. L'intégration des services spécialisés est prévue pour l'automne 2021.
1.6	Comment la transition d'un système décentralisé à un système centralisé va-t-elle s'opérer ?	Rapport explicatif Chapitre 4	Les Statuts en matière d'éthique entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2022. Les cas en cours au sein des services de signalement des fédérations ne peuvent pas être transmis à SSI. Ils doivent être clôturés par les organisations actuellement compétentes.
1.7	Comment les fédérations sont-elles impliquées dans les activités de SSI ?	Statuts en matière d'éthique Art. 5.5, art. 6.3 et art. 7	Il est prévu que les fédérations soient informées ou impliquées en cas d'ouverture d'une enquête, de rapport d'enquête et de prononcé d'un jugement. Si une fédération est elle-même concernée, son implication est laissée à l'appréciation de SSI.
2.1	Les Statuts en matière d'éthique incluent-ils les manquements relatifs au bien-être animal ?	Statuts en matière d'éthique Art. 2.3	La dimension de la protection animale est introduite dans la catégorie « comportement déloyal ». Il va de soi que SSI consultera des spécialistes externes en cas d'enquête à ce sujet.
2.2	La consultation de premier recours est un élément central : le centre de consultation de premier recours doit être compétent et fiable, inclure des personnes de langues et de sexes	-	Nous partageons ces avis et prendrons en compte ces aspects dès que possible lors de la création de l'unité organisationnelle correspondante. Pour la collaboration avec les services spécialisés et de consultation ainsi qu'avec les autorités, consultez le point 1.3.

	différents, être facilement joignable et posséder une bonne connaissance du monde du conseil spécialisé ainsi que des possibilités de soutien proposées par les fondations.		
2.3	Personnes de contact personnelles	-	Pour la consultation de premier recours, ce n'est ni possible ni pertinent, car seuls des renseignements préliminaires sont partagés à ce niveau. Cette idée est en revanche examinée pour le niveau de l'enquête dans le cadre de la conception organisationnelle du service de signalement.
2.4.	Le service de signalement propose-t-il une procédure de médiation et donne-t-il des conseils aux fédérations/clubs sur la bonne marche à suivre en cas de manquements à l'éthique reconnus ?	-	Une entrevue peut représenter une recommandation issue de la consultation de premier recours. Toutefois, SSI ne peut pas proposer d'entrevue, car celle-ci peut mener à des conflits d'intérêts. Conseiller les fédérations/clubs fait partie des dimensions de formation et de prévention et cette tâche incombe à Swiss Olympic et à ses membres.
2.5	SSI assure-t-elle un service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ?	-	Les expériences actuelles montrent qu'il n'est pour l'instant pas nécessaire que la consultation de premier recours soit disponible 24 heures sur 24. Mais il va de soi que les signalements en ligne sont possibles à tout moment. Le service de signalement n'est pas une aide d'urgence.
2.6	La procédure en cas d'abus sexuels n'est pas claire.	Statuts en matière d'éthique Art. 5	Par rapport à la première version, la procédure est maintenant décrite de manière détaillée dans les Statuts en matière d'éthique. En cas d'abus constituant une infraction pénale, les autorités pénales interviennent en principe et les services (de conseil) spécialisés sont sollicités pour une collaboration.
2.7	Une assistance médicale ou financière est-elle mise à la disposition des personnes qui signalent un cas ou des victimes ?	Statuts en matière d'éthique Art. 5.10.1 en particulier l'al. 4	Pour protéger les personnes qui signalent un cas, SSI disposera de diverses possibilités dont elle pourra discuter au cas par cas et en toute simplicité. Parmi ces possibilités figure un fonds permettant de financer des mesures individuelles.
2.8	La procédure et l'assistance d'ADCH sont différentes de celles prévues pour les manquements à l'éthique. Une fondation commune semble contre-productive.	-	Il est vrai que les processus et les protocoles divergent, mais il existe de nombreuses synergies, en particulier en termes d'organisation, qui peuvent être exploitées. Globalement, les avantages l'emportent nettement sur les inconvénients.

2.9	Garantir la séparation entre conseil et enquête	-	Une séparation organisationnelle est garantie ; nous précisons que SSI n'offre pas de conseils circonstanciés, mais uniquement des consultations de premier recours.
2.10	Les signalements anonymes ne devraient pas être autorisés.	Statuts en matière d'éthique Art. 5.10.1	La possibilité d'effectuer des signalements anonymes est essentielle pour la protection des personnes qui signalent un cas et pour que l'envoi de signalements soit aussi simple que possible. De plus, l'anonymat est courant dans des systèmes comparables. Divers autres mécanismes permettent au système d'empêcher les signalements abusifs.
3.1	Il faut une formation et une formation continue coordonnées par SOA/l'OFSPPO ainsi que des concepts de protection établis par les fédérations.	Cf. Introduction du rapport explicatif	Les principes concrets et les formations et formations continues qui s'y rapportent, ainsi qu'un concept de prévention national sous la responsabilité de l'OFSPPO et de Swiss Olympic, sont en cours d'élaboration, mais ne pourront être mis en œuvre qu'au cours de l'année 2022.
3.2	Quel rôle joue le service de prévention de l'OFSPPO ?	-	Discuté en lien avec le point 3.1.
3.3	Les clubs sont également utiles pour une prévention efficace : ils doivent donc être soutenus. Possibilité : éthique/ambassadeurs/offres de formation jusqu'au niveau des clubs ?	-	Discuté en lien avec le point 3.1.
3.4	Les fédérations ont besoin de feedback/flux d'informations au sujet des activités de SSI pour pouvoir garantir l'efficacité de la prévention.	Statuts en matière d'éthique Art. 7	L'implication des fédérations est garantie (cf. 1.7). Un rapport annuel est prévu à l'attention du Parlement du Sport.
3.5	Inclure le sujet de la santé des athlètes	-	Discuté en lien avec le point 3.1.
3.6	Impliquer les athlètes comme ambassadeurs	-	Discuté en lien avec le point 3.1.
3.7	Exiger des interventions et des supervisions obligatoires à long terme.	-	Discuté en lien avec le point 3.1.
3.8	Il manque ou il faudrait une vue d'ensemble et un controlling de ce que les	-	Swiss Olympic effectue déjà un tel controlling au niveau de ses membres. Ce controlling, son applicabilité aux clubs et l'envoi des conclusions aux organisations sportives ou à des tiers à

	fédérations et les clubs font pour un sport fair-play et propre.		des fins d'amélioration doivent être examinés et optimisés. De plus, ces aspects doivent être pris en compte comme tâche dans le développement stratégique actuel de Swiss Olympic.
4.1	Quand et comment les fédérations sont-elles impliquées dans les enquêtes ?	Statuts en matière d'éthique Art. 5.5, art. 6.3 et art. 7	cf. 1.7.
4.2.	Des compétences spéciales sont nécessaires quand on est en contact avec des enfants et des personnes vulnérables.	-	La conception de Swiss Sport Integrity prend autant que possible en compte cet aspect et il doit être renforcé par un réseau adéquat, des collaborations avec des fédérations spécialisées et des formations.
4.3	Le feed-back, le suivi et la prévention doivent être garantis et harmonisés.	-	cf. 1.7 et 3.3.
5.1	Les exemples apportent peu aux Statuts ; la formulation n'est pas encore parfaitement inclusive.	Statuts en matière d'éthique en particulier l'art. 2	Les exemples ont été retirés des Statuts. Ils ont été ajoutés aux principes relatifs à la prévention. Les Statuts en matière d'éthique ont été rédigés conformément aux lignes directrices de Swiss Olympic pour une écriture inclusive.
5.2	Dans la Charte d'éthique, les infractions doivent faire l'objet d'une formulation juridiquement sûre.	Statuts en matière d'éthique Art. 2	La Charte d'éthique n'a pas vocation à proposer des formulations juridiquement sûres à des fins de sanction, contrairement aux Statuts en matière d'éthique. La formulation de l'article 2 a été améliorée par rapport à la première version.
5.3	Pour les fédérations sportives, un délai d'un an est trop court pour l'introduction des Statuts en matière d'éthique.	-	Les fédérations ont déjà la possibilité d'amender leurs statuts avec les modèles de clauses mis à leur disposition en vue de l'avenir. Un délai de transition d'une année à partir du lancement du service de signalement est ambitieux, mais réaliste.
5.4	Thématiques manquantes : prévention des addictions et du dopage, paris sportifs et manipulation des compétitions, contact avec les partenaires, attribution des mandats, origine et utilisation des ressources financières, donations financières et sponsoring, protection des données, non-respect des recommandations médicales.	Statuts en matière d'éthique Art. 2	Les thématiques qui représentent des infractions devant faire l'objet d'enquêtes ou de sanctions ont été ajoutées. Les aspects ayant trait à la prévention n'ont pas leur place dans les Statuts, mais seront couverts dans les principes qui sont encore en cours d'élaboration.

5.5	Précision des infractions, y compris des comportements déloyaux.	Statuts en matière d'éthique Art. 2	Les infractions ont été complétées avec les indications issues de la consultation.
5.6	Il est problématique de renoncer à une plainte pénale sur demande de la personne qui signale le cas/la victime.	Statuts en matière d'éthique Art. 5.3, al. 5	On ne renoncera à une plainte pénale que si la personne qui signale le cas est directement concernée et si elle indique dans un délai fixé qu'elle est défavorable à la transmission du cas. A l'inverse, la personne qui signale le cas ou qui est concernée ne peut pas s'opposer à une enquête de SSI si SSI juge celle-ci nécessaire à la protection des athlètes ou du sport.
5.7	Les termes incorrects ou peu clairs comme « d'une certaine intensité » doivent être évités.	Statuts en matière d'éthique Art. 2	Les formulations ont été adaptées.
5.8	Les personnes qui signalent un cas ont-elles le droit de choisir où elles effectuent leur signalement ?	Statuts en matière d'éthique Art. 4.3, al. 2 et Art. 5.1, al. 2	Un signalement effectué auprès des autorités, des organisations sportives ou sur les plateformes d'éthique reconnues est considéré comme tel et libère la personne de l'obligation de signaler le cas auprès de SSI. Si un signalement est effectué auprès d'une organisation sportive, celle-ci est obligée de le transmettre à SSI. En principe, il peut aussi être utile d'effectuer un signalement à SSI en plus de celui déjà fait auprès des autorités, car ces aspects peuvent donner lieu à une enquête subsidiaire qui n'est pas pertinente pour les autorités pénales ou les autres plateformes.
5.9	Quand un signalement classé est-il transmis aux autorités chargées de la poursuite pénale ?	Statuts en matière d'éthique Art. 5.3	Le cas est en principe transmis aux autorités pénales dès que SSI a lieu de penser qu'elle a affaire à une infraction pénale. En règle générale, cela se produit au début, à l'étape du classement ; il se peut cependant que cela arrive au cours de l'enquête, quand de nouveaux indices sont recueillis.
5.10	Il convient d'informer le personnel d'encadrement soumis au secret professionnel qu'il a le droit d'aviser l'autorité.	Statuts en matière d'éthique Art. 4.3, al. 3	Le droit d'aviser l'autorité ne permet pas de lever le secret médical. Le fait que le personnel d'encadrement soumis au secret professionnel puisse faire usage de son droit d'aviser l'autorité a été ajouté aux Statuts.
5.11	Le terme de « recommandations » pour des abus constatés induit en erreur.	Statuts en matière d'éthique Art. 5.7 et 6.5	Le terme de « recommandations » a engendré des malentendus. En cas d'abus, la CD proposera des mesures possibles dans un rapport d'enquête ; celles-ci seront imposées par une convention de mise en œuvre conclue entre Swiss Olympic et l'organisation sportive concernée. Le terme « recommandations » a été remplacé.
5.12	Responsabilités en cas de non-compétence du service de signalement.	Statuts en matière d'éthique	Le service de signalement peut constater qu'il n'est pas compétent si les abus ont fait l'objet d'une enquête par une autre instance (par exemple autorités pénales), si les abus ne

		Art. 5.2 et 5.3	<p>présentent pas de rapport au sport ou s'il s'agit d'abus qui ne constituent pas d'infractions au sens des Statuts. Il est possible de soulever une objection contre cette décision de ne pas intervenir.</p> <p>Même dans les cas rejetés, la consultation de premier recours peut aider à trouver un autre moyen de résoudre le problème, par exemple par l'intermédiaire des responsables de l'éthique des fédérations ou via des services de consultation externes. SSI ne s'impliquera pas au-delà de la consultation de premier recours.</p>
5.13	Le délai de prescription de 5 ans est trop court.	Statuts en matière d'éthique Art. 8.1	Le délai de prescription est passé à 10 ans. Si la personne concernée est mineure, celui-ci débute à sa majorité. Comme dans la première version, en cas de violations graves des intérêts publics, SSI peut en principe participer à l'élucidation de ces cas sans être soumise à un délai.
6.1.	Qui contrôle la fondation ? Qui élit le Conseil de fondation ? Comment sont garanties l'indépendance et la régulation de la fondation ? Qui régit la chambre disciplinaire ?	Actes de fondation	<p>Les conseils de fondation sont élus par le Parlement du sport et le travail de la Fondation est contrôlé non seulement par celui-ci, mais aussi par la Surveillance fédérale des fondations. On examine encore la possibilité de soumettre les nouveaux membres du Conseil de fondation à un examen préliminaire.</p> <p>La chambre disciplinaire constitue une commission indépendante de Swiss Olympic dont les membres sont élus directement par le Parlement du sport. Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne est prévu comme deuxième instance.</p>
6.2	Les CO et les bénévoles des événements sont-ils également inclus dans les Statuts ?	Statuts en matière d'éthique Art. 1.1, al. 4g	En principe oui, mais les personnes mentionnées ne sont soumises aux Statuts et à leurs potentielles sanctions que si elles sont membres ou employées d'une organisation sportive ou si l'organisation de l'événement a adhéré aux Statuts (volontairement ou par obligation contractuelle vis-à-vis d'une organisation sportive). Dans le cas contraire, les abus en matière d'éthique peuvent faire l'objet d'une enquête, mais SSI n'est pas habilitée à prononcer des sanctions ; cela incombe à des organisations tierces.
6.3	En vue d'un ancrage efficace des Statuts en matière d'éthique, les clubs doivent les reconnaître en les intégrant activement dans leurs statuts.	Statuts en matière d'éthique Art 4.1, al. 1 et 2	Les fédérations membres et les organisations partenaires de Swiss Olympic doivent s'assurer que leurs membres reprennent les Statuts en matière d'éthique et les imposent. Pour cela, elles sont libres de procéder comme elles l'entendent.
6.4	Comment le sport de droit public est-il impliqué ? Par exemple dans le cas de l'examen d'un retrait de la reconnaissance de J+S ?	Statuts en matière d'éthique Art. 7	SSI peut informer les organisations sportives de droit public comme l'OFSPD des procédures et des jugements, dans la mesure où cela est nécessaire pour la protection des sportifs et sportives ou des organisations actives dans le sport. Il incombe donc à l'organisation informée de prononcer des sanctions comme le retrait de la reconnaissance J+S.